

Syndicats affiliés

SNCDL
SNEA
SYNCRA
SYFFA
SYNABA
APLICA

Information FNSA

Date : 20 octobre 2009

Domaine : Assainissement Non Collectif

Numérotation : 10-09

Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Explication de texte

La loi impose aux immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la santé publique issu de la loi de 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, **un arrêté du 7 septembre 2009** vient de définir les nouvelles modalités **d'agrément préfectoral des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif** (et uniquement de desdites installations).

Toute personne exerçant l'une de ses activités doit ainsi déposer une **demande d'agrément au Préfet avant le 9 avril 2010** (soit 6 mois après publication de l'arrêté au Journal Officiel) **afin de continuer à exercer légalement ces activités (cf. Art 11)**

QUI EST CONCERNÉ PAR L'AGREMENT ?

Les personnes soumises à agrément préfectoral sont celles réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et assurant l'élimination des matières extraites.

L'agrément procède à une définition des termes du champ d'application de l'agrément :

- **les matières de vidange** sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif ;
- **la vidange** est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif ;
- **le transport** est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination ;

- **l'élimination** est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les bénéficiaires de cet agrément restent pleinement responsables de leurs activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont les personnes doivent être bénéficiaires.

COMMENT OBTENIR SON AGREMENT ?

- **Qui délivre l'agrément ?**

L'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 indique que l'agrément est **accordé par le préfet du département** dans lequel est **domiciliée la personne réalisant les vidanges**. Par personne, il faut entendre personne morale (ex : tout point ayant la reconnaissance juridique d'établissement). Ce point n'étant cependant pas explicitement détaillé, des précisions ont été demandées au Ministère et une communication officielle vous sera transmise dans les meilleurs délais.

Le préfet délivre l'agrément par arrêté publié au recueil des actes administratifs. Il tient à jour une liste des personnes agréées qui est publiée sur le site internet de la préfecture et qui comporte au moins les informations suivantes :

- Désignation de la personne agréée (nom, adresse).
- Numéro départemental d'agrément.
- Date de fin de validité de l'agrément.

- **Comment demander l'agrément ?**

L'entreprise devra constituer un **dossier de demande d'agrément** à adresser au préfet de département.

Le dossier de demande d'agrément est constitué notamment des renseignements suivants :

1. Un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée.
2. Une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur, notamment la raison sociale, l'objet et l'adresse.
3. Une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination. Cette fiche précise notamment :
 - l'effectif du personnel affecté à cette tâche ;
 - le nombre et les caractéristiques des matériels utilisés pour la vidange et le transport ;
 - en cas de demande de renouvellement, le dernier bilan d'activité (*voir page 5*).
4. La quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé.
5. Une copie des pièces suivantes :
 - les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange (par exemple, une convention de dépotage). Ces documents comportent les informations relatives aux installations recevant les matières de vidange et aux quantités maximales pouvant y être apportées par la personne sollicitant l'agrément ;
 - les autorisations administratives des installations de traitement ou de destruction des matières de vidange ;
 - un exemplaire du bordereau de suivi prévu (*voir page 4*).

Lorsque l'une des filières d'élimination envisagées est l'épandage agricole, le demandeur joint à sa demande d'agrément une attestation de son engagement à obtenir les justifications administratives correspondantes.

Le préfet notifie au demandeur la **complétude de son dossier dans le mois suivant sa date de dépôt**. A défaut, le préfet sollicite la transmission des documents et informations nécessaires pour compléter le dossier.

- **Quelle est la procédure d'instruction et de délivrance ?**

L'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009 prévoit que le **préfet statue** sur la demande d'agrément, après avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST), **dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la complétude du dossier**.

Lorsque l'une des filières d'élimination des matières de vidange envisagée est l'épandage agricole, l'agrément est délivré sous réserve de l'obtention des documents administratifs visés correspondants.

La décision préfectorale comporte :

- la description de l'activité, notamment la quantité maximale annuelle de matières de vidange par filière d'élimination que la personne sollicitant l'agrément estime pouvoir apporter ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date limite de validité de l'agrément ;
- selon le cas, le numéro RCS de l'entreprise.

- **Quelle est la durée de l'agrément ?**

La durée de **validité** de l'agrément est fixée à **10 ans**. A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire.

COMMENT FAIRE MENTION DE L'AGREMENT ?

L'agrément se réfère uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé (Art. 1). Dans le cadre de communications à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : **« Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture »**. Ce point est défini dans l'article 7 de l'arrêté.

COMMENT RENOUVELER SON AGREMENT ?

L'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 prévoit que la demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I du présent arrêté.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

L'instruction de la demande d'agrément est réalisée comme pour une première demande.

EXISTE-T-IL DES CONTROLES EN COURS D'AGREMENT ?

L'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 indique que le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément.

Le préfet peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'agrément.

Il est précisé dans l'arrêté que ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

QUID DES MODIFICATIONS EN COURS D'AGREMENT ?

L'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 indique que la personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande d'agrément, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'AGREMENT PEUT-IL ETRE RETIRE OU SUSPENDU ?

L'agrément peut être **retiré ou modifié** à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du CODERST, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

De plus, le préfet peut **suspendre** l'agrément ou **restreindre** son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

Ces modalités sont définies à l'article 6-3.

QUELLES CONSEQUENCES D'UN RETRAIT OU D'UNE SUSPENSION D'AGREMENT ?

Conformément à l'article 6-4, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

QUELLES SONT LES MODALITES D'ELIMINATION DES MV DANS LE CADRE D'UNE VALORISATION EN AGRICULTURE ?

- les matières de vidange doivent être épandues conformément aux prescriptions prévues aux articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement ;
- la personne agréée est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R. 211-30 du code de l'environnement ; elle bénéficie du statut de producteur de boues au sens de la réglementation ;
- le mélange de matières de vidange prises en charge par plusieurs personnes agréées est interdit, sauf si une autorisation préfectorale spécifique a été accordée conformément à l'article R. 211-29 du code de l'environnement.
- le préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange à l'organisme indépendant du producteur de boues, créé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Cf. Art 8 & 10

QUELLE TRAÇABILITE POUR LES PRODUITS PRIS EN CHARGE ?

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge. Les modalités définies dans l'article 9 de l'arrêté précisent la mise en place de :

1 – BORDEREAU

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Les informations sont détaillées dans l'annexe II. Elles sont à minima :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

ATTENTION ! Par mesure de confidentialité, **le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.**

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière

d'élimination sont signés par les trois parties.

2 – REGISTRE

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

3 – BILAN D'ACTIVITES

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, **avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité**. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

*

QUESTIONS REPONSES

Dois-je dès à présent envoyé mon dossier à la Préfecture ?

Si un délai de 6 mois est impérativement à respecter ; la circulaire d'application n'étant pas encore parue, il semble justifié d'attendre quelques semaines. Elle devrait en effet préciser différents paragraphes notamment sur la justification des moyens matériels.

De plus, le **Ministère n'a pas encore officiellement saisi à ce jour les Préfectures pour leur faire part de cette mission.**

J'ai plusieurs agences dans des départements différents, dois-je faire une demande dans chaque département ?

Ce point n'est à ce jour pas explicitement détaillé dans l'arrêté. Des précisions seront apportées prochainement par le Ministère et rendues réglementaires par la circulaire d'application à suivre dans les mois à venir.

Après envoi en préfecture, quel sera le service instructeur de mon dossier ?

Il s'agit de la Police de l'eau qui fera suivre le dossier au CODERST pour avis. La Police de l'eau est assurée au niveau local sous l'autorité du préfet de département à travers les missions interservices de l'eau (MISE) qui regroupent les directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF), les services maritimes (SM), les services navigation (SN) et les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

La direction régionale de l'environnement (DIREN) assure la coordination de la police de l'eau au niveau régional.

Vais-je être convoqué pour présenter mon dossier au CODERST ?

A priori oui ; comme dans le cas des dossiers ICPE, le demandeur de l'agrément sera convoqué et invité à se présenter à la commission du CODERST. Il devra alors justifier des éléments de son dossier et répondre aux éventuelles questions des membres de la commission.

Auprès de qui remonter les infractions constatées ?

La gendarmerie est compétente pour constater les infractions ou les pollutions, dresser procès-verbal et mettre en œuvre les moyens d'intervention nécessaires.

Le maire d'une commune, peut également en temps qu'officier de police judiciaire, constater les infractions ou pollutions sur sa commune et prendre, en cas d'urgence, un arrêté municipal de protection, lorsque l'incident présente des risques pour les populations.

Une fois l'incident constaté, il convient de contacter l'administration (la préfecture, la MISE) qui jugera de la gravité du délit et prendra le cas échéant les mesures nécessaires (contrôle inopiné, mise en demeure voire suspension ou retrait d'agrément).

Abdénour GARECHE & Florence LIEVYN

abdenour.gareche@fnsa-vanid.org - florence.lievyn@fnsa-vanid.org

Tél : 01 48 06 80 81